



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00065

Déposé le : 28/05/2026

Affichage Mairie le : 29/05/2026

Demandeur : **Monsieur Dworaczek Rodrigue**

Nature des travaux : **Installation d'une pergola
autoportante en bois**

Sur un terrain sis à : **32 B Rue Georges Thary à**

CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : **79 CX 387**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 28/05/2026 par Monsieur Dworaczek Rodrigue ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Installation d'une pergola autoportante en bois ;
- sur un terrain situé : 32 B Rue Georges Thary à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une pergola sur le terrain cadastré CX 387, situé en zone N du PLU applicable.

Considérant que l'article N-4-2 du règlement du PLU dispose : « *Les constructions doivent être édifiées à au moins 5,00 mètres des limites séparatives* ».

Considérant que le projet de pergola est implanté à 2,06 m de la limite séparative sud et à moins de 5m de la limite séparative ouest.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le

Le Maire,

17 JUIN 2026

Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).